

Projet de loi sur l'accueil préscolaire

Dossier complémentaire

Conférence de presse du 16 octobre 2017

Historique du projet

2009

- Initiative constitutionnelle pour une véritable politique d'accueil de la petite enfance (IN143)

2012

- Approbation en votation populaire du contre-projet à l'IN 143
- Délai de mise en œuvre des articles constitutionnels sur l'accueil préscolaire: 4 ans dès l'entrée en vigueur de la constitution

2015

- Avant-projet de loi en consultation au printemps 2015

2016

- Participation des employeurs au financement de l'accueil préscolaire prévue dans les mesures d'accompagnement à la RIEIII

2017

- Adoption du projet de loi sur l'accueil préscolaire par le Conseil d'Etat

Constitution

Art. 200 Accueil préscolaire

L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

Art. 201 Organisation

¹ Le canton et les communes organisent l'accueil préscolaire.

² Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.

³ Le canton est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.

Art. 202 Financement

¹ Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

² Le canton et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

Art. 203 Partenariat

¹ Le canton et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.

² Ils favorisent le développement du partenariat entre acteurs publics et privés.

Art. 236 Dispositions transitoires

L'offre de places d'accueil de jour est adaptée aux besoins dans un délai de 4 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Buts de la loi

- a) développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins;
- b) s'assurer de la qualité des prestations offertes pour le bien des enfants accueillis;
- c) régler l'organisation de l'accueil préscolaire entre le canton et les communes;
- d) régler la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre le canton, les communes ou les groupements de communes, les parents et d'autres contributeurs.

Taux d'offre d'accueil

Art. 2, b) La présente loi a pour but de :
développer l'offre de places d'accueil de
jour pour les enfants en âge préscolaire
afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil
adapté aux besoins

Le taux d'offre d'accueil correspond au nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire.

Champ d'application

	Type de structure	Définition	Exemples de dénomination
Accueil collectif	Prestations élargies	RSAPE (art. 14) Les structures répondant aux trois critères cumulatifs suivants : .structure ouverte au moins 45h par semaine .au moins 45 semaines par an .avec repas de midi	Crèche EVE (espace de vie infantine)
	Prestations restreintes	RSAPE (art. 14) Les structures ne répondant pas aux trois critères cumulatifs énoncés ci-dessus.	Jardin d'enfants Garderie Halte-garderie
Accueil individuel	Accueil familial de jour AFJ	RSAPE (art. 10) Accueil à la journée des enfants de moins de 12 ans à domicile : Accueillantes familiale de jour indépendantes ou employées par une structure de coordination	Accueillante familial de jour Maman de jour Assistante de crèche familiale

Planification et identification des besoins

Canton et communes

Observatoire cantonal de la petite
enfance (OCPE/SRED)

**Besoins → Taux d'offre d'accueil à atteindre
fixé par le Conseil d'Etat**



**Sur recommandation de
la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire**

Taux calculé pour l'ensemble du canton en tenant compte :

- du relevé statistique annuel de l'OCPE/SRED
- des prévisions d'effectifs d'enfants d'âge préscolaire du SRED
- des projets de création de structures annoncés au SASAJ
- des résultats de l'enquête de l'OCPE/SRED sur les préférences exprimées par les familles.

Observatoire cantonal de la petite enfance OCPE/SRED

Enquête sur les pratiques et préférences des familles, 2012

- ❖ Les trois-quarts des enfants confiés le sont pour des raisons professionnelles
- ❖ Une préférence marquée des familles pour la crèche (AFJ et JE, davantage un choix par défaut)
- ❖ Entre 3000 et 4000 places de crèches à créer pour satisfaire aux préférences des parents

Relevé annuel statistique

- ❖ Le nombre de places d'accueil à prestations **élargies** a fortement augmenté : 2'810 places en 2001 → 6'315 fin 2016 → 87% des places subventionnées par les communes.
- ❖ Le nombre de places offertes dans les structures d'accueil à prestations restreintes a comparativement peu évolué : 1'850 places en 2001 → 2072 fin 2016 (-83 places de 2014 à 2016)
- ❖ En 2016, **216 AFJ dépendantes** sont employées par les structures de coordination et les crèches familiales / 78 accueillantes indépendantes sont regroupées en associations.

Relevé statistique, OCPE/SRED

Nombre de places et taux d'offre en places d'accueil collectif, selon les sources de financement, 2015 et 2016

	Prestations élargies			
	2015		2016	
	Nb. places	Taux d'offre	Nb. places	Taux d'offre
Communes	5'186	24.9%	5'490	26.0%
Instit. de droit public*	301	1.4%	337	1.6%
Entreprises	281	1.3%	261	1.2%
Aucune subvention	184	0.9%	226	1.1%
Total**	5'951	28.5%	6'315	29.9%

* Établissements de droit public et sociétés anonymes de droit public.

** Le nombre de places pouvant être exprimé en décimales, le total peut différer de la somme des places.

	2015		2016	
	Nb. places	Taux d'offre	Nb. places	Taux d'offre
Accueil familial dépendant	415	2.0%	393	1.9%
Structures de coordination AFJ	309	1.5%	264	1.3%
Crèches familiales	106	0.5%	129	0.6%
indépendant	84	0.4%	78	0.4%
Associations	84	0.4%	78	0.4%

Nombre de places* en accueil familial pour les enfants d'âge préscolaire et taux d'offre, 2015 et 2016

* Nombre de places en ETP, soit 45h par semaine.

Taux d'offre

- **En 2016, le taux d'offre d'accueil subventionné se monte à 27,9 %**
= **nombre de places subventionnées*** en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire
 - 26% pour les structures à prestations élargies
 - 1.9% pour les AFJ employées par les structures de coordination et les crèches familiales
- A titre d'exemple, si l'on envisageait de répondre aux préférences des familles exprimées en 2012 dans l'enquête de l'OCPE/SRED et estimées à environ 3000 places supplémentaires à créer, **le taux d'offre d'accueil à atteindre** pourrait être fixé à 40%.

***de 2014 à 2016 : +752 places subventionnées en structures élargies**

Contribution du canton (art. 9)

- Montant de la contribution cantonale inscrite au budget annuel du canton
- Répartition du financement selon un mécanisme tenant compte :
 - des capacités financières des communes (moyenne sur 5 ans de la valeur du centime de production de l'impôt courant* : classement des communes en quatre catégories)
 - de l'effort en faveur de l'accueil préscolaire relativement au taux d'offre cantonal moyen.

*Calculé en cumulant les impôts sur les personnes physiques et morales puis en divisant par le nombre de centimes puis par le nombre d'habitant-e-s = moyenne sur 5 ans.

Exemple : pondération du montant par place selon l'effort communal en matière d'accueil préscolaire

- La subvention de base (p.ex. 2000 F) est pondérée par l'écart à la moyenne cantonale (en %) du taux d'offre communal.
- Exemple:
 - a) Taux offre cantonal : 0,25
 - b) Taux offre de la commune Y: 0,19, soit 25% de moins que la moyenne
 - c) Subvention de base par place pour la commune Y:
 $2000 \text{ F} - 25\% = 1'500 \text{ F}$
(ou 2'500 F pour le même écart si positif)

Participation des employeurs

- Principe d'une participation des employeurs au financement de l'accueil préscolaire inscrit dans la loi (dans l'attente de PF 17)

Participation des parents (art. 11)

- La participation des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées est fixée en fonction de leur capacité économique **et du nombre d'enfants à leur charge***.

*cf. étude de l'OCPE sur les pratiques tarifaires des communes genevoises en matière d'accueil préscolaire (publication à venir)

Surveillance des lieux d'accueil → canton

Conditions fixées par l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, 1977)

- Sécurité des bâtiments
- Normes d'encadrement des enfants et qualification du personnel
- CCT, ou statut du personnel de la collectivité publique ou usages (OCIRT)
- Buts et moyens éducatifs adaptés à l'âge des enfants accueillis

Inclusion

- Principe d'admission : respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant + tenir compte de l'environnement et de l'organisation de la structure
- Mesures pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques:
 - mesures simples et renforcées de pédagogie spécialisées (octroyées par le secrétariat à la pédagogie spécialisée)
 - **soutiens et aménagements** (évaluation par une entité reconnue, financement par la fondation)

**Fondation pour le développement de
l'accueil préscolaire**

- La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.
- Conseil de fondation de 9 membres :
 - 2 représentants du canton,
 - 5 des communes,
 - 2 des employeurs.

Compétences de la fondation

- Contrôle de l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire
- Procéder à la répartition des fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques
- Etablir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil
- Proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaires et dresser périodiquement un rapport sur cette question
- Publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour.
- Consulter les milieux concernés et des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

Concertation-consultation

En ce qui concerne la qualité de l'accueil et de la formation du personnel

- Concertation entre canton et communes
- Consultation des partenaires concernés (associations professionnelles)